



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-087

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-12-13-00004 - Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2021-12-21-00005 - Arrêté portant approbation du règlement de police du fil neige de La Combe -station de Morteau (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2021-12-21-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la coupe de bois sur la Commune de Sainte-Anne (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-12-21-00004 - Arrêté écopont A36 St Maurice modificatif (5 pages) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

25-2021-12-16-00008 - Arrêté relatif aux opérations de domanialité de la RN 57 suite aux travaux d'aménagement à 2x2 voies sur les communes de Miserey-Salines et École-Valentin (secteur compris entre la RN 57, l'autoroute A. 36 et la rue Ariane 2) portant délimitation du domaine public pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation par la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole d'un parking de covoiturage (4 pages) Page 22

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2021-12-17-00007 - Arrêté de refus d'enregistrement d'Enrobés du Premier Plateau à Gonsans (3 pages) Page 27

Préfecture du Doubs /

25-2021-12-16-00007 - Arrêté modifiant les listes des bâtiments éligibles aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social (5 pages) Page 31

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-12-20-00013 - AP CV Baume les Dames désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages) Page 37

25-2021-12-20-00003 - AP CV Maiche désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages) Page 40

25-2021-12-20-00002 - AP CV Micropolis fermeture 15/01/22 (2 pages) Page 43

25-2021-12-20-00008 - AP CV Montbéliard désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages) Page 46

25-2021-12-20-00005 - AP CV Morteau désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages) Page 49

25-2021-12-20-00004 - AP CV Ornans désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 52
25-2021-12-20-00012 - AP CV PFC du 10-01 au 31-03-22 (2 pages)	Page 55
25-2021-12-20-00006 - AP CV Pont de Roide désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 58
25-2021-12-20-00011 - AP CV Pont de Roide désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 61
25-2021-12-20-00007 - AP CV Pontarlier désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 64
25-2021-12-20-00016 - AP CV Quingey désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 67
25-2021-12-20-00015 - AP CV Résal du 17-01 au 31-03-22 (2 pages)	Page 70
25-2021-12-20-00014 - AP CV Saone du 10-01 au 31-03-22 (2 pages)	Page 73
25-2021-12-20-00009 - AP CV St Vit du 10-01 au 31-03-22 (2 pages)	Page 76
25-2021-12-20-00010 - AP CV Valdahon désignation jusqu'au 31-03-22 (2 pages)	Page 79

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-12-21-00003 - AP portant transformation du SM Doubs Dessoubre en EPAGE (3 pages)	Page 82
25-2021-12-21-00002 - AP prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat de la perception de Saint-Vit (2 pages)	Page 86

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-13-00004

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/210/2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 13 septembre 2021 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général ;

VU les documents adressés, le 14 octobre 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., ayant pour objet la nouvelle répartition du capital social de ladite société liée à la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021 ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 novembre 2021 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser le procès-verbal d'assemblée générale de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE L.P.A. prenant acte de la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général et de biologiste-coresponsable ;

VU le courriel de la société d'avocats FIDAL transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021 de la société LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. et notamment la troisième résolution par laquelle l'assemblée générale a constaté la démission de Monsieur Pierre Millon de ses fonctions de directeur général avec effet au 1^{er} novembre 2021,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Philippe Merlé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Vincent Lombardot, pharmacien-biologiste ;
- Madame Catherine Fournat, pharmacien-biologiste ;
- Madame Mathilde Lugand, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 13 décembre 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-21-00005

Arrêté portant approbation du règlement de
police du fil neige de La Combe -station de
Morteau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°
portant approbation
du règlement de police du fil neige de La Combe – station de Morteau

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-12, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-12-1 et R. 342-19 ;

Vu le code des transports modifié par le décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R 472-15 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012097-0007 du 06 avril 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Doubs ;

Vu la proposition transmise par la communauté de communes du val de Morteau le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du STRMTG en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00003 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du fil neige de La Combe, situé sur la commune de Villers le Lac.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 avril 2012 susvisé sont applicables au télésiège du fil neige de La Combe.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis, monoskis, surfs.
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

L'accès au fil neige est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus (les engins spéciaux ne sont pas admis).

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès, tous deux chaussés de skis alpins, reste exceptionnel dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Les usagers doivent avoir les mains libres.

Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate-forme de départ en la saisissant à la volée.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Les usagers doivent respecter un intervalle minimum de 6 mètres ou de 6 secondes entre deux skieurs.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au fil neige de La Combe.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de Villers le Lac ;
- Monsieur le responsable d'exploitation de la station de Morteau ;
- Monsieur le responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et transports guidés

A Besançon, le 21 DEC. 2021



Le directeur adjoint

Didier CHAPUIS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-21-00001

Arrêté préfectoral relatif à la coupe de bois sur la
Commune de Sainte-Anne

**Arrêté N°DDT25-ERNF-2021-
portant AUTORISATION DE COUPE**

Vu l'article L 124-5 du Code Forestier ;
Vu l'arrêté n°2015-12-15-003 du 15 décembre 2015 fixant les seuils de surface de coupes soumis à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral BFC-2019-07-26-003 du 26 juillet 2019 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints.
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu la demande de coupe présentée par Monsieur Jean-Louis BOILLON le 24 septembre 2021 ;
Vu l'avis du CRPF en date du 29 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé la réalisation de la coupe rase sanitaire de résineux sur 7ha02a94ca à Sainte-Anne demandée par Monsieur Jean-Louis BOILLON demeurant à MONTMORILLON (86500) et portant sur les parcelles :

Commune	Section	N°	Surface de la coupe par parcelle cadastrale (ha)
SAINTE-ANNE	A	88	0,4700
	A	286	3,5148
	A	287	3,0446

Article 2 : Cette autorisation est assortie des réserves suivantes :

- exploitation soigneuse prenant soin des tiges maintenues et de la régénération naturelle présente ;
- respect des prescriptions fixées dans l'arrêté susvisé du 26 juillet 2019 pour lutter contre les attaques de scolytes sur épicéas ;
- reconstitution des peuplements forestiers dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de coupe.

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de 1 an.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jean-louis BOILLON .

Fait à Besançon, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation


Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

Copie : CRPF

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-12-21-00004

Arrêté écopont A36 St Maurice modificatif



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 67+600 au PR 69+200 sur l'autoroute
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site
de Saint Maurice au PR 68+800 Phases 1 & 2

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 18 décembre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 68+800 ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2021-10-08-00002 du 8 octobre 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 68+800 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 6 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Semaine	N° Phase	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 04 (2022)	1	Travaux en TPC : Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	lun. 18/10/21	Ven. 28/01/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			69+100	68+000	
04-18 (2022)	2	Travaux en Accotement : Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	Ven. 28/01/22	Ven. 06/05/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au 3 juin 2022
				2			69+100	68+000	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 11 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 3 juin 2022 est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD



DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-16-00008

Arrêté relatif aux opérations de domanialité de la RN 57 suite aux travaux d'aménagement à 2x2 voies sur les communes de Miserey-Salines et École-Valentin (secteur compris entre la RN 57, l'autoroute A. 36 et la rue Ariane 2) portant délimitation du domaine public pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation par la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole d'un parking de covoiturage



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Transports - Mobilités
Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif aux opérations de domanialité de la RN57 suite aux travaux d'aménagement à 2x2
voies sur les communes de Miserey-Salines et Ecole-Valentin
(Secteur compris entre la RN57, l'autoroute A36 et la rue Ariane 2)
portant délimitation du domaine public pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation
par la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole d'un parking de covoiturage

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-3, R.123-1 et R.123.2 relatifs au classement, déclassement et reclassement des routes nationales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Administrateur Général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs
- VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juillet 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2x2 voies de la RN57 entre l'A36 et Devecey ;

VU la délibération du 28 juin 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole ;

VU le plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le domaine public routier de l'Etat /DIRE

Dans le secteur compris entre la RN57, l'autoroute A36 et la rue Ariane 2, la délimitation des emprises du domaine public de la RN57 suite à la mise à 2x2 voies entre l'A36 et Devecey est approuvée telle qu'elle est définie par la **couleur bleue** figurée au plan de domanialité annexé au présent arrêté.

Sont intégrées dans le domaine public routier de la RN57 pour l'État/DIRE, les parties de parcelles suivantes sises sur la commune de Miserey-Salines cadastrées section :

- partie AI n°58 d'une contenance de 0a80ca (talus RN57)
- partie AI n°60 d'une contenance de 9a99ca (bassin)

et les parcelles ou parties de parcelles suivantes sises sur la commune d'École-Valentin cadastrées section :

- AD n° 125 d'une contenance de 12a35ca (bassin + talus)
- AD n° 126 d'une contenance de 4a51 (bassin + talus)
- AD n° 127 d'une contenance de 1a31ca (bassin)
- AD n° 128 d'une contenance de 9a40ca (bassin + talus)
- partie AD n° 129 d'une contenance de 3a01ca (bassin)

Article 2 : Le domaine public routier de Grand Besançon Métropole

La délimitation des emprises du domaine public de Grand Besançon Métropole est approuvée telle qu'elle est définie par la **couleur verte** figurée au plan de domanialité annexé au présent arrêté.

Sont intégrées dans le domaine public de Grand Besançon Métropole, les parties de parcelles sises sur la commune de Miserey-Salines figurées **en vert foncé**, cadastrées section :

- partie AI n°58 d'une contenance de 15a44ca
- partie AI n°60 d'une contenance de 20a50ca

et les parcelles ou parties de parcelles suivantes sises sur la commune d'École-Valentin cadastrées section :

- AD n° 89 d'une contenance de 0a85ca
- AD n° 91 d'une contenance de 1a54ca
- AD n° 128 d'une contenance de 4a21ca
- partie AD n° 129 d'une contenance de 17a48ca

ainsi que la partie du domaine public routier national figurée **en vert clair**, ancienne bretelle de la RN57, reclassée dans le domaine public routier de Grand Besançon Métropole.

Article 3 :

Une convention d'occupation du domaine public routier entre l'État et la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole a été signée en date du 15/10/2021.

Elle prévoit que l'Etat consent à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole l'aménagement du délaissé situé entre la RN57, la rue Ariane 2 et l'A36 (sauf le bassin de traitement des eaux et son chemin d'accès) pour réaliser un parking de covoiturage sur les communes d'École-Valentin et Miserey-Salines, à la condition que l'ensemble de ce délaissé (sauf le bassin de traitement des eaux et son chemin d'accès) soit transféré par arrêté préfectoral dans le domaine public de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole.

Article 4 :

Cette opération de classement dans les deux domaines publics définie dans l'article 1 prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est de la France, la Présidente de Grand Besançon Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **16 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-17-00007

Arrêté de refus d'enregistrement d'Enrobés du
Premier Plateau à Gonsans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement pour la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU (EPP) sur la commune de Gonsans.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- la demande présentée en date du 10 juin 2020 et complétée le 1er mars 2021 par la société EPP dont le siège social est au 1 rue Rompré à Gonsans (25360) pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GONSANS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- la preuve de dépôt N° A-1-N6PA0L87W9 délivré le 10/02/2021 à la société EPP relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 4718-2b, 4801-2, 2915-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public recueillies entre le 17 mai 2021 et le 14 juin 2021 ;
- l'absence d'avis émis par le conseil municipal de COTEBRUNE consulté entre le 17 mai 2021 et le 29 juin 2021 ;
- l'avis du conseil municipal de GONSANS émis le 24 juin 2021 et reçu le 20 septembre 2021 ;
- l'avis du maire de GONSANS sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier daté du 3 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- l'article L.512-7-3 qui précise que « *Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables.* » ;
- l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui précise que « *Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.* » ;
- qu'il ressort des observations du public, la présence d'un ERP (magasin de matériel agricole) situé à moins de 100 mètres du projet, et de deux habitations proches (situées à environ 100 mètres du projet) ;
- que, sur les plans du dossier de demande, les bâtiments abritant l'ERP et les habitations situés à moins de 100 m du projet sont bien présents, mais que ceux-ci ne sont pas référencés comme étant des ERP et des habitations et qu'il est indiqué dans le dossier de demande « *les limites sont situées à plus de 200 m des habitations ou des ERP* » ;
- qu'ainsi, le projet de la société EPP ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect de l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'en conséquence la demande de la société EPP ne peut être que refusée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'enregistrement

La demande de la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU dont le siège social est situé à 1 rue Rompré 2536 GONSANS concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de GONSANS est refusée.

ARTICLE 2 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GONSANS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 17 DEC. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-16-00007

Arrêté modifiant les listes des bâtiments éligibles
aux dérogations aux plafonds de ressources pour
l'accès au parc social



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté N°

modifiant les listes des bâtiments éligibles aux dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 441-1 et R. 441-1-1 ;

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021 portant dérogation aux plafonds de ressources pour l'accès au parc social ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et Sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Considérant les contrats de ville de Grand Besançon Métropole et de Pays de Montbéliard Agglomération signés le 21 février 2015, et celui de la ville de Pontarlier signé le 26 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 24 mars 2021 fixant la liste des bâtiments éligibles aux dérogations prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021 sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté pour les attributions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 24 mars 2021 demeurent inchangées.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le 16 DEC. 2021



Jean-François COLOMBET

ANNEXE 1 :
Liste des bâtiments accueillant au moins 65 % de ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021

Bailleur	Commune	Numéro	Adresse précise	Libellé QVA	Libellé Quartier en observation	Ménages quittancés	Ménages percevant les APL
HABITAT25	BAVANS	6-8	RUE DES ROSSIGNOLS	CHAMPERRIET		6	67 %
	BESANCON	2-4	RUE ALBERT CAMUS		PESTY-SCHLUMBERGER-PELOUSE	16	69 %
	BESANCON	21-23-28-30	RUE DANTON		VAREILLES	40	68 %
	BESANCON	40	RUE DANTON		VAREILLES	21	67 %
	BESANCON	15	RUE EMILE SCHLUMBERGER		PESTY-SCHLUMBERGER-PELOUSE	31	71 %
	BESANCON	2 à 28	RUE DES HAUTS-DE-SAINT-CLAUDE		HAUTS-DE-SAINT-CLAUDE	21	67 %
	BESANCON	2 à 28	RUE DU PETIT BATTANT		BATTANT	21	71 %
	BESANCON	21	CHEMIN DE VAREILLES		VAREILLES	8	75 %
	PONTARLIER	5	RUE VICTOR SCHOELCHER		BERLIOZ-PAREUSES	6	67 %
	ETUPES	1	RUE VICTOR HUGO		LA MONTAGNE	6	83 %
IDEHA	ETUPES	2	PLACE DU 8 MAI	LA MONTAGNE		6	67 %
	ETUPES	12	PLACE DU 8 MAI	LA MONTAGNE		9	67 %
	ETUPES	17	RUE DU DR SCHWEITZER	LA MONTAGNE		4	75 %
	ETUPES	1 BIS	RUE CUVIER	LA MONTAGNE		35	66 %
	ETUPES	7	RUE LOUIS PERGAUD	LA MONTAGNE		4	75 %
	BESANCON	10	PLACE MARULAZ	BATTANT		3	75 %
	BESANCON	7	RUE DU PETIT BATTANT	BATTANT		8	80 %
Loge.GBM	BESANCON	9	RUE DU PETIT BATTANT	BATTANT		3	75 %
	BESANCON	15	RUE DU PETIT BATTANT	BATTANT		5	83 %
	BESANCON	19	RUE DU PETIT BATTANT	BATTANT		28	65 %
	BESANCON	21	RUE DU PETIT BATTANT	BATTANT		22	79 %
	BESANCON	37D	RUE BATTANT	BATTANT		2	100 %
	BESANCON	52	RUE BATTANT	BATTANT		9	75 %
	BESANCON	56	RUE BATTANT	BATTANT		3	75 %
	BESANCON	62	RUE BATTANT	BATTANT		8	73 %
	BESANCON	77B	RUE BATTANT	BATTANT		10	77 %

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex

3/5

Loge.GBM	BESANCON	8A	RUE DES FRERES MERCIER	BATTANT		6	86 %
	BESANCON	8B	RUE DES FRERES MERCIER	BATTANT		5	83 %
	BESANCON	21	RUE VIGNIER	BATTANT		5	71 %
	BESANCON	3	RUE DE L'ECOLE	BATTANT		3	75 %
	BESANCON	8	RUE PAUL PESTY		PESTY-SCHLUMBERGER-PELOUSE	4	67 %
	BESANCON	16	RUE PAUL PESTY		PESTY-SCHLUMBERGER-PELOUSE	4	80 %
	BESANCON	23	RUE DE L'AMITIE		AMITIE	30	75 %
	BESANCON	4	RUE DE LA PELOUSE		PESTY-SCHLUMBERGER-PELOUSE	10	71 %
	BESANCON	2A	RUE JENNY D'HERICOURT		VAREILLES	8	89 %
	AUDINCOURT	1-3-5	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD		24	83 %
NEOLIA	AUDINCOURT	7-9	RUE GUSTAVE COURBET	COURBET-PERGAUD		16	81 %
	BESANCON	8-9-10-11-12	VOIES DE LA CITE VIOTTE	CITE VIOTTE		40	70 %
	BESANCON	75A	RUE BATTANT	BATTANT		5	80%
	BESANCON	75B	RUE BATTANT	BATTANT		3	67%
	BESANCON	75C	RUE BATTANT	BATTANT		3	33%
	BESANCON	7	VOIES DE LA CITE VIOTTE		CITE VIOTTE	34	67%
	BESANCON	13-14	VOIES DE LA CITE VIOTTE		CITE VIOTTE	53	72%
	BESANCON	3	RUE DU SECHAL	BATTANT		6	67%

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex

4/5

ANNEXE 2 :
Liste des bâtiments accueillant au moins 65 % de ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnés à l'article 3 de l'arrêté n° 25-2021-03-24-00003 du 24 mars 2021

Bailleur	Commune	Numéro	Adresse précise	Ménages quittancés	Ménages percevant les APL
HABITAT25	MONTBELIARD	2-4	PLACE JEAN JAURES	12	67 %
	MONTBELIARD	5	RUE DU MONT-CHRIST	6	67 %
	MONTBELIARD	19	RUE GUSTAVE COURBET	12	67 %
	MONTBELIARD	18	RUE PAUL PESTY	6	67 %
	VALENTIGNEY	10	RUE DE VILLEDIEU	9	78 %
IDEHA	BAUME-LES-DAMES	6	RUE DES FINANCES	13	77 %
	BAUME-LES-DAMES	8	RUE DES FINANCES	12	75 %
	BAUME-LES-DAMES	10	RUE DES FINANCES	8	88 %
	VALENTIGNEY	25	LOTISSEMENT DE PEZOLE	6	67 %
	VALENTIGNEY	27	LOTISSEMENT DE PEZOLE	6	83 %
NEOLIA	BAUME-LES-DAMES	5-7-9	AVENUE BERNARD	24	88 %
	BETHONCOURT	35	RUE DE MONTBELIARD	2	100 %
	MONTBELIARD	1	COUR DE L'ANCIEN HOPITAL	8	75 %
	MONTBELIARD	8	FAUBOURG DE BESANCON	7	71 %
	MONTBELIARD	76	FAUBOURG DE BESANCON	6	67 %
	MONTBELIARD	10	ROUTE D'AUDINCOURT	6	67 %
	MONTBELIARD	57	RUE DE BELFORT	2	100 %
	MONTBELIARD	14	RUE DE L'HOTEL DE VILLE	7	71 %
	MONTBELIARD	6-10	RUE DE LA SOUBERIE	14	79 %
	MONTBELIARD	23	RUE GEORGES CLEMENCEAU	7	86 %
VALENTIGNEY	19-21	RUE DES CHINTRES	11	82 %	
VALENTIGNEY	6-8-10-12	RUE RAMEAU	40	70 %	

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00013

AP CV Baume les Dames désignation jusqu'au
31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Baume-les-Dames

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
5 Place de L'Abbaye 25110 Baumes les Dames, sous la responsabilité de la mairie de Baumes les Dames.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00003

AP CV Maiche désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Maiche

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Salle André Gentit, 7 rue des boutons d'or 25120 Maiche, sous la responsabilité de la mairie de Maiche.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00002

AP CV Micropolis fermeture 15/01/22

ARRÊTÉ

portant sur la fermeture des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Micropolis à Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Parc des expositions et congrès Micropolis, 44 rue du Dr Bernard Mouras 25000 Besançon, sous la responsabilité de la mairie de Besançon. Du personnel médical du centre de vaccination Micropolis sera mis à la disposition du centre de vaccination Polyclinique de Franche-Comté à Besançon du 10 au 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 15 janvier 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00008

AP CV Montbéliard désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Montbéliard

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Espace Victor Hugo, 1 rue Boileau 25200 Montbéliard, sous la responsabilité de la mairie de Montbéliard.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00005

AP CV Morteau désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Morteau

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
19 rue Payot 25550 Morteau, sous la responsabilité de la mairie de Morteau.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00004

AP CV Ornans désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Ornans

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Salles des Iles Basses, 15 place Gustave Courbet 25290 Ornans, sous la responsabilité de la mairie de Ornans.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.


ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00012

AP CV PFC du 10-01 au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur l'ouverture des centres de vaccination pour le département du Doubs
Centre de vaccination de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Polyclinique de Franche-Comté, 4 rue Auguste Rodin 25000 Besançon, sous la responsabilité de la mairie de Besançon. Du personnel médical du centre de vaccination Micropolis sera mis à la disposition du centre de vaccination Polyclinique de Franche-Comté à Besançon du 10 au 15 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00006

AP CV Pont de Roide désignation jusqu'au
31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pont-de-Roide

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Association Agir pour la Santé, 3A rue de la Résistance 25159 Pont-de-Roide Vermondans, sous la responsabilité de la mairie de Pont-de-Roide Vermondans.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00011

AP CV Pont de Roide désignation jusqu'au
31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Audincourt;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Site Lucine – 8 rue de la Mairie – 25400 Audincourt, sous la responsabilité de la mairie d'Audincourt.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00007

AP CV Pontarlier désignation jusqu'au 31-03-22



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pontarlier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Théâtre Blier, rue de la Halle 25300 Pontarlier, sous la responsabilité de la mairie de Pontarlier.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2012121

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00016

AP CV Quingey désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Quingey

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Parking St Martin, 16 rue de l'Ecole 25440 Quingey, sous la responsabilité de la mairie de Quingey.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00015

AP CV Résal du 17-01 au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur l'ouverture des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination du Gymnase Résal à Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Gymnase Réstal, 20 rue Pierre Semard 25000 Besançon, sous la responsabilité de la mairie de Besançon. Un centre d'appel départemental sera installé dans le centre de vaccination du gymnase Réstal.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du 17 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00014

AP CV Saone du 10-01 au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur l'ouverture des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Saône

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Gymnase de l'Espace, 2 rue du Lac 25660 Saône, sous la responsabilité de la mairie de Saône.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00009

AP CV St Vit du 10-01 au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur l'ouverture des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Saint-Vit

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant : Salle des fêtes, Promenade des Planches 25410 Saint Vit, sous la responsabilité de la mairie de Saint Vit.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du 10 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,


Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-20-00010

AP CV Valdahon désignation jusqu'au 31-03-22

ARRÊTÉ

portant sur la désignation des centres de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Valdahon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
3 rue de l'Église 25800 Valdahon, sous la responsabilité de la mairie de Valdahon.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 jusqu'au 31 mars 2022. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20/12/21

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-21-00003

AP portant transformation du SM Doubs
Dessoubre en EPAGE



**Arrêté N°
portant transformation du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre
en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020 portant création du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre, confirmée par l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-16-0006 du 16 août 2021,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu la délibération du 30 mars 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre décide de solliciter auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, la reconnaissance du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu la délibération n°2021-11 du 1 octobre 2021 par laquelle le comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée émet un avis favorable à la reconnaissance du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu le courrier du 19 octobre 2021, adressé au président du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre, par lequel le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée, émet un avis favorable à la reconnaissance et la transformation du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

Vu les délibérations par lesquelles le conseil départemental du Doubs et l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre, d'une part, donnent leur accord pour la reconnaissance du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) dans les conditions fixées au

VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, et d'autre part, approuvent l'évolution de la rédaction de l'article 1 du syndicat mixte qui en découle,

Considérant que les conditions fixées par le code de l'environnement pour permettre la reconnaissance du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre et sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte Doubs Dessoubre est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

En raison de cette transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), il est constaté la modification de l'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral susvisé n°25-2020-12-24-006 du 24 décembre 2020, ainsi qu'il suit :

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination suivante : EPAGE Doubs Dessoubre, ci-après dénommé « l'EPAGE ».

Ce syndicat est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L 213-12 du Code de l'Environnement.

L'EPAGE intervient sur le périmètre précisé en annexe 1.

A la date de sa création l'EPAGE est composé des membres suivants :

- Le département du Doubs ;
- La communauté de communes du Pays de Maîche ;
- La communauté de communes des Portes du Haut-Doubs ;
- La communauté de communes Pays de Sancey-Belleherbe ;
- La communauté de communes du Plateau du Russey ;
- La communauté de communes du Doubs Baumois.

Les personnes publiques qui composent l'EPAGE en constitue « les membres » au sens des présents statuts.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités non membres est susceptible d'adhérer en sollicitant cette adhésion par délibération.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Président du Syndicat Mixte Doubs Dessoubre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la Présidente du Conseil Départemental du Doubs, aux Présidents des Communautés de Communes du Pays de Maîche, des Portes du Haut-Doubs, du Pays de Sancey-Belleherbe, du Plateau du Russey, du Doubs Baumois, à M. le Sous-Préfet de Montbéliard, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier, au Directeur Départemental des Finances Publiques, à la Directrice des Archives Départementales et à la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le Préfet, 21 DEC. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe BORTAL

Préfecture du Doubs

25-2021-12-21-00002

AP prononçant la fin de l'exercice des
compétences du syndicat de la perception de
Saint-Vit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Arrêté N°

prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la perception de Saint-Vit

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1955 portant création du syndicat de la perception de Saint-Vit,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 portant extension de périmètre, modifications statutaires et représentation substitution,

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Considérant la délibération du 19 mai 2021 du comité syndical concernant la vente du bâtiment de la perception de Saint-Vit,

Considérant l'achèvement de l'opération pour laquelle le syndicat a été créé,

Considérant que les modalités de liquidation du syndicat de la perception de Saint-Vit ne sont pas encore définies et adoptées en termes concordants par les membres du syndicat et que, dans l'attente de l'accomplissement des formalités préalables à la dissolution du syndicat de la perception de Saint-Vit, il est nécessaire de prononcer la fin de l'exercice des compétences du syndicat,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de la perception de Saint-Vit à compter du 1^{er} janvier 2022.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Article 2 :

La dissolution du syndicat de la perception de Saint-Vit sera prononcée lorsque les modalités de liquidation de ce syndicat auront été fixées par les membres, dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la Présidente du Conseil départemental du Doubs, aux Maires des communes membres du syndicat, au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et à la Directrice des Archives Départementales du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le, **21 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL